



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 août 2018  
Français  
Original : anglais

### Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

#### Conclusions sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo

1. À sa 72<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2018, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo (S/2018/502), qui lui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Un représentant de la République démocratique du Congo a également pris la parole devant le Groupe de travail.
2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018) du Conseil de sécurité et pris note des analyses et des recommandations qui y figuraient.
3. Les membres du Groupe de travail ont salué les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger les enfants, et en particulier les progrès accomplis en vue de prévenir et de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants, et exhorté le Gouvernement à mettre en œuvre rapidement, pleinement et efficacement les volets du plan d'action relatifs à la cessation et à la prévention des violences sexuelles et d'autres violations graves commises à l'encontre des enfants par l'armée et les forces de sécurité nationales. Les membres du Groupe de travail ont fermement condamné toutes les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants et se sont dits gravement préoccupés par l'ampleur et la nature des violations et des atteintes commises ainsi que par l'absence d'obligation de rendre des comptes. Ils ont également souligné qu'il importait d'adopter une approche globale qui s'attaque aux causes profondes du conflit.
4. À l'issue de cette séance, en vertu et dans les limites du droit international applicable et des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018) du Conseil de sécurité, le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures concrètes ci-après.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 octobre 2018).



### **Déclaration publique du Président du Groupe de travail**

5. Le Groupe de travail est convenu, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, d'adresser le message ci-après, sous la forme d'une déclaration publique de son président, à toutes les parties au conflit armé en République démocratique du Congo, en particulier aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), à la Force de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), à Nduma défense du Congo-Rénové (NDC-R), à Kamuina Nsapu, à Bana Mura et à divers groupes Maï-Maï, et aux Forces démocratiques alliées (ADF), dans laquelle il :

a) Condamne vigoureusement toutes les violations et atteintes qui continuent d'être commises sur la personne d'enfants en République démocratique du Congo, les prie instamment de prévenir et faire cesser immédiatement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants, les enlèvements, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, les viols et autres formes de violence sexuelle, les attaques portées contre des établissements scolaires et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

b) Leur demande de continuer à donner suite aux conclusions précédentes du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé concernant la République démocratique du Congo ([S/AC.51/2007/17](#), [S/AC.51/2009/3](#), [S/AC.51/2011/1](#) et [S/AC.51/2014/3](#)) ;

c) Souligne que tous les auteurs de tels actes doivent être rapidement traduits en justice et être amenés à répondre de leurs actes, notamment grâce à la conduite d'enquêtes et de poursuites judiciaires systématiques et menées dans un délai raisonnable, et note que certains des actes susmentionnés, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées nationales ou par des groupes armés non étatiques, sont interdits et constituent des crimes au regard de la loi n° 09/001 portant protection de l'enfant, promulguée par le Gouvernement congolais le 10 janvier 2009 ;

d) Note en outre que, le 19 avril 2004, le Gouvernement congolais a saisi le Procureur de la Cour pénale internationale de la question de la situation en République démocratique du Congo et que certains des actes mentionnés au paragraphe 5 a) ci-dessus peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République démocratique du Congo est partie ;

e) Leur demande instamment de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs et de prendre immédiatement des mesures pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ;

f) Se déclare gravement préoccupé par le grand nombre de cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants, notamment des enfants déplacés, les exhorte à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et autres formes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants commis par des membres de leurs groupes respectifs, et souligne qu'il importe que les auteurs de violences sexuelles et sexistes sur la personne d'enfants aient à répondre de leurs actes ;

g) Se déclare profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants tués ou blessés, victimes directes ou indirectes des hostilités entre les parties au conflit armé et d'attaques lancées sans discrimination contre la population civile, notamment de

l'emploi excessif de la force et visant des enfants aux Kasaï et du recours aux enfants comme boucliers humains, et engage vivement toutes les parties à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

h) Leur demande de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des établissements scolaires et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de prévenir et faire cesser les attaques ou menaces d'attaque contre ces institutions et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'établissements scolaires et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable ;

i) Leur demande de permettre et de faciliter l'acheminement sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire aux enfants, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en la matière, de respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial de l'aide, et de respecter les activités de tous les organismes humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans distinction ;

j) Se dit profondément préoccupé par la présence continue, en République démocratique du Congo, d'un nombre croissant de groupes armés, en particulier, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, Nduma défense du Congo-Rénové (NDC-R), Kamuina Nsapu, Bana Mura, divers groupes Maï-Maï, la Force de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), les Forces démocratiques alliées (ADF) et d'autres groupes armés, leurs activités déstabilisatrices et leurs conséquences néfastes sur les enfants ;

k) Demande en outre à tous les groupes armés non étatiques de s'engager publiquement à prévenir et à mettre fin à toutes les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, et à rapidement élaborer, adopter et exécuter des plans d'action conformément aux résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité s'ils sont inscrits sur la liste consignée dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

l) Rappelle à cet égard que quatre de ces groupes armés non étatiques, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, la Force de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) et les Maï-Maï Lafontaine et Simba, et d'anciens éléments des Patriotes résistants congolais (PARECO) et de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), sont inscrits depuis au moins cinq ans sur la liste consignée dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

m) Constate avec satisfaction les progrès accomplis par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) pour ce qui est de concrétiser les volets relatifs à la cessation et à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants de leur plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles et autres violations graves commises sur la personne d'enfants, et demande au Gouvernement de pérenniser les progrès enregistrés dans l'exécution du plan d'action en ce qui concerne la cessation et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants en mettant en place des instructions permanentes sur l'évaluation de l'âge, en systématisant les procédures prévues dans le plan d'action et en luttant contre l'impunité dont pourraient bénéficier

ceux qui recrutent ou utilisent des enfants, notamment dans les rangs de ses propres forces de sécurité ;

n) Engage vivement le Gouvernement congolais à concrétiser rapidement, intégralement et effectivement les volets du plan d'action relatifs à la cessation et à la prévention des violences sexuelles commises par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), notamment à lutter contre l'impunité, y compris au niveau provincial ;

o) Note avec satisfaction les activités de la Conseillère spéciale du Chef de l'État en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, et l'encourage à continuer de promouvoir une coordination et une coopération étroites entre les autorités nationales et les partenaires internationaux qui luttent contre la violence sexuelle et le recrutement et l'utilisation d'enfants en République démocratique du Congo ;

p) Prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement congolais ait adhéré à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et aux Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés et appelle de ses vœux leur application rapide, et l'encourage à veiller à ce que les attaques menées contre des établissements scolaires fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient dûment poursuivis ;

q) Engage le Gouvernement à s'employer à offrir aux enfants touchés par des conflits armés des possibilités de réintégration et de réadaptation à long terme et durables, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des questions liées à l'âge, notamment dans les domaines de l'accès aux soins de santé, du soutien psychosocial et des programmes éducatifs, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, afin de contribuer au bien-être des enfants et à une paix et une sécurité durables ;

r) Demande instamment à ceux qui sont ou seront engagés dans des pourparlers et des accords de paix à veiller à ce que des dispositions relatives à la protection de l'enfance, y compris la libération et la réintégration des enfants, aux droits et au bien-être des enfants et à l'apprentissage de l'autonomie, y soient intégrées, et à ce que l'avis des enfants soit pris en compte dans ces processus, dans la mesure du possible ;

s) Rappelle que, dans sa résolution [2424 \(2018\)](#), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 les mesures d'embargo sur les armes, d'ordre financier et d'interdiction de voyager énoncées dans ses résolutions [1596 \(2005\)](#), [1649 \(2005\)](#), [1698 \(2006\)](#) et [1807 \(2008\)](#) s'appliquant aux personnes et, selon le cas, aux entités désignées par le Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#), dont les suivantes :

i) Les personnes ou les entités qui recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé en République démocratique du Congo, en violation du droit international applicable ;

ii) Les personnes ou les entités qui préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent en République démocratique du Congo des actes qui constituent des violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire, selon le cas, notamment des actes dirigés contre des civils, y compris des meurtres et atteintes à l'intégrité physique, des

viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements, des déplacements forcés et des attaques contre des établissements scolaires et des hôpitaux ;

iii) Les personnes ou les entités qui font obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution en République démocratique du Congo ;

t) Rappelle en outre que, le 1<sup>er</sup> février 2018, le Comité a ajouté les noms de quatre personnes sur sa liste relatives aux sanctions, deux étant inscrits en application du paragraphe 7 e) de la résolution 2293 (2016). Le 31 août 2010, le Comité avait actualisé sa liste de personnes et d'entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs imposés aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), tels que prorogés au paragraphe 3 de la résolution 1896 (2009), en y ajoutant des accusations de recrutement et d'utilisation d'enfants portées contre neuf individus dont le nom y figurait déjà, et, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 30 juin 2014, y avait inscrit le nom de sept autres personnes et de deux entités qui avaient recruté ou utilisé des enfants ou leur avaient infligé des violences ;

u) Rappelle que le Groupe de travail est disposé à communiquer au Conseil de sécurité les informations voulues pour l'aider à prendre des mesures ciblées à l'encontre des auteurs de violations répétées.

6. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son président, le message suivant, dans lequel il :

a) Souligne leur contribution importante au renforcement de la protection des enfants en temps de conflit armé ;

b) Les exhorte à condamner publiquement les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des établissements scolaires et des hôpitaux, tout en continuant de militer pour les faire cesser et les prévenir, et à se concerter avec le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes compétentes pour appuyer la réinsertion et la réadaptation, dans leurs communautés respectives, des enfants touchés par le conflit armé, notamment grâce à une campagne de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

### **Recommandations au Conseil de sécurité**

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Gouvernement congolais une lettre dans laquelle il :

a) Salue les efforts déployés en République démocratique du Congo depuis la publication des précédentes conclusions du Groupe de travail, notamment l'application des volets relatifs à la cessation et à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles et autres violations graves commises sur la personne d'enfants, et invite le Gouvernement à pérenniser les progrès enregistrés dans l'exécution du plan d'action en ce qui concerne la cessation et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants, en mettant en place des instructions permanentes sur l'évaluation de l'âge, en systématisant les procédures prévues dans le plan d'action et en luttant contre l'impunité dont pourraient bénéficier ceux qui recrutent ou utilisent des enfants, notamment dans les rangs de ses propres forces de sécurité ;

b) Note avec satisfaction les activités de la Conseillère spéciale du Chef de l'État en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, l'exclusion de la loi d'amnistie adoptée le 11 février 2014 de crimes graves commis à l'encontre des enfants, tels que leur recrutement et leur utilisation ainsi que la violence sexuelle, et les progrès accomplis, depuis la signature du plan d'action, en ce qui concerne la fourniture à l'équipe spéciale de surveillance et d'information d'un accès aux installations militaires et aux centres de détention en vue d'identifier et de séparer les enfants ;

c) Se félicite que le Gouvernement congolais ait adhéré à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et aux Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés et appelle de ses vœux leur application rapide, et l'encourage à veiller à ce que les attaques menées contre des établissements scolaires fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient dûment poursuivis ;

d) Souligne que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé en République démocratique du Congo et reconnaît qu'il importe de renforcer les capacités nationales à cet égard ;

e) Se déclare préoccupé par la persistance des violations commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales, et engage vivement le Gouvernement congolais à concrétiser rapidement, intégralement et effectivement les volets du plan d'action relatifs à la cessation et à la prévention des violences sexuelles commises par les FARDC, y compris au niveau provincial ;

f) Se déclare profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants tués ou blessés, victimes directes ou indirectes des hostilités entre les parties au conflit armé et d'attaques lancées sans discrimination contre la population civile, notamment de l'emploi excessif de la force par les forces nationales de sécurité à l'encontre d'enfants dans les provinces du Kasai, et exhorte le Gouvernement à respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

g) Se déclare profondément préoccupé de ce que les auteurs de violations et d'atteintes commises sur la personne d'enfants ne soient pas amenés à répondre de leurs actes, et demande au Gouvernement de mettre un terme à l'impunité en faisant en sorte que ces auteurs soient rapidement traduits en justice pour y répondre de leurs actes, notamment grâce à la conduite d'enquêtes et de poursuites systématiques et menées dans un délai raisonnable ;

h) Se déclare également préoccupé par le maintien en détention d'enfants pour association avec des groupes armés non étatiques en violation de la Directive du Ministère de la défense sur la mise en œuvre du plan d'action, publiée le 3 mai 2013, et de la Directive de l'Agence nationale de renseignements sur les enfants placés en détention pour association avec des groupes armés non étatiques, dans lesquelles le Gouvernement est exhorté à veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association avec des groupes armés non étatiques, et insiste sur le fait que les enfants arrêtés au cours d'opérations militaires doivent être traités essentiellement comme des victimes et que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;

i) Exhorte le Gouvernement à mettre au point, avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), des instructions permanentes sur la remise des enfants ayant été associés aux forces armées nationales ou à des groupes armés ainsi que sur la protection des enfants au cours d'opérations militaires ;

j) Exhorte également le Gouvernement à mettre en place un mécanisme de contrôle des antécédents efficace visant à empêcher que ses agents en tenue ayant commis des violations ou des atteintes sur la personne d'enfants n'intègrent les forces armées ou les forces de sécurité nationales, à systématiquement renvoyer de ces forces tous les coupables, quel que soit leur rang, et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes ;

k) Demande au Gouvernement de veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte, dans le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans la réforme du secteur de la sécurité, à tous les stades, des besoins respectifs des filles et des garçons et de la protection de leurs droits, notamment grâce à l'élaboration d'un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration qui prenne en compte la problématique femmes-hommes et les questions liées à l'âge ;

l) Demande au Gouvernement de faciliter le travail de l'équipe spéciale de surveillance et d'information en ce qui concerne le dialogue organisé avec les groupes armés opérant en République démocratique du Congo sur l'élaboration d'un plan d'action visant à prévenir et à faire cesser toutes les violations et atteintes commises à l'encontre des enfants ;

m) Engage le Gouvernement à s'employer à offrir aux enfants touchés par des conflits armés des possibilités de réintégration et de réadaptation à long terme et durables, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des questions liées à l'âge, notamment dans les domaines de l'accès aux soins de santé, du soutien psychosocial et des programmes éducatifs, et à sensibiliser les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, tout en tenant compte des besoins respectifs des filles et des garçons, afin de contribuer au bien-être des enfants et à la paix et à la sécurité durables.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle il :

a) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), conjointement avec les autres organismes des Nations Unies pertinents, poursuivent et redoublent leurs efforts afin d'aider, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autorités congolaises à lutter contre l'impunité, notamment en renforçant le système de justice pénale, à mettre en place dans les forces armées et les forces de sécurité nationales des instructions permanentes de vérification de l'âge afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en République démocratique du Congo, à prendre systématiquement en compte les besoins spécifiques des enfants touchés par le conflit armé et la protection de leurs droits dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment en y intégrant la problématique femmes-hommes et les questions liées à l'âge, et dans la réforme du secteur de la sécurité, à mettre en place des programmes et des mesures de réadaptation et de réintégration à long terme pour les enfants précédemment associés aux forces armées

nationales ou à des groupes armés non étatiques et à assurer la formation des forces armées et des forces de sécurité nationales à la protection des enfants, à renforcer le système d'enseignement et de santé et à mettre en place des instructions permanentes sur la remise des enfants ayant été associés aux forces armées nationales ou à des groupes armés ainsi que sur la protection des enfants au cours des opérations militaires, et à accorder toute l'attention requise aux violations commises contre des enfants en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes ;

b) Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies poursuive ses activités de plaidoyer en faveur de la libération et de la réintégration des enfants associés aux forces armées nationales ou à des groupes armés non étatiques et des enfants détenus pour association à des groupes armés non étatiques et qu'elle veille avant tout à ce que les volets du Plan d'action, signé le 4 octobre 2012 par le Gouvernement congolais, relatifs aux violences sexuelles et autres violations graves commises à l'encontre des enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales soient pleinement mis en œuvre, à s'entretenir avec les groupes armés non étatiques en vue d'élaborer des plans d'action destinés à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations, et les attaques portées contre des établissements scolaires et des hôpitaux en violation du droit international applicable, ainsi que les viols et autres formes de violences sexuelles infligés aux enfants, à remédier aux autres violations et atteintes commises à l'encontre d'enfants, à obtenir des engagements concrets et à encourager l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés en République démocratique du Congo ;

c) Prie en outre le Secrétaire général de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé en République démocratique du Congo et de la composante de protection de l'enfance de la MONUSCO, notamment en allouant à la Mission les ressources dont elle a besoin en matière de protection de l'enfance dans le cadre de son mandat et en tenant compte des contraintes de sécurité et de logistique auxquelles elle doit faire face dans ses activités de surveillance et de communication de l'information ;

d) Prend note des différentes mesures prises par la MONUSCO et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police en vue de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, grâce auxquelles le nombre de cas signalés a diminué, mais se déclare gravement préoccupé par les cas persistants d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises contre des enfants par des soldats de la paix et, à ce titre, invite les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à continuer d'appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par leur personnel, et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de ne ménager aucun effort en ce sens et d'en tenir le Conseil de sécurité informé ;

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo une lettre dans laquelle il :

a) Rappelle le paragraphe 9 c) de la résolution 1998 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé au Groupe de travail et aux comités des sanctions

concernés du Conseil de sécurité de renforcer l'interaction entre eux, notamment en échangeant toutes informations utiles sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;

b) Rappelle également le paragraphe 17 de la résolution 1698 (2006), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé au Groupe de travail, au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi qu'au Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité créé par la résolution 1533 (2004) à désigner les personnes visées au paragraphe 13 de ladite résolution en portant sans délai à sa connaissance toute information qui pourrait lui être utile ;

c) Se félicite de ce que, le 1<sup>er</sup> février 2018, le Comité ait inscrit sur sa liste de sanctions deux individus notamment accusés d'avoir recruté ou utilisé des enfants, qu'il y ait ajouté, le 31 août 2010, les accusations de recrutement et d'utilisation d'enfants portées contre neuf individus dont le nom y figurait déjà et, qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 30 juin 2014, il y ait inscrit le nom de sept autres personnes et de deux entités accusées d'avoir recruté ou utilisé des enfants ou de leur avoir infligé des violences ;

d) Encourage le Comité à continuer de désigner les autres personnes et entités contre lesquelles il conviendrait de prendre des sanctions, conformément au règlement et aux directives du Comité, et souhaite également à cet égard que se poursuivent les échanges d'informations pertinentes entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Comité ;

e) Se félicite à cet égard des présentations faites au Comité par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé le 30 avril 2018, le 9 novembre 2016, le 17 septembre 2014 et le 21 mai 2010.

10. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) Veiller à tenir dûment compte de la situation des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo lorsqu'il réexaminera le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ainsi que ses activités ;

b) Veiller à ce que la MONUSCO continue d'avoir un mandat de protection de l'enfance, en particulier celui de surveillance et de communication de l'information, de formation, d'intégration ainsi que de dialogue sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action ;

c) Transmettre le présent document au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

### **Mesures prises directement par le Groupe de travail**

11. Le Groupe de travail a décidé de charger son président d'adresser à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres dans lesquelles il :

a) Demande à la Banque mondiale et aux donateurs de fournir au Gouvernement congolais et aux acteurs des secteurs humanitaire et du développement des fonds et une assistance pour faciliter la mise en place, dans les forces armées et les forces de sécurité nationales, d'instructions permanentes de vérification de l'âge,

afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, de soutenir les programmes nationaux destinés à renforcer le système de justice pénale, d'assurer la formation des forces armées et des forces de sécurité nationales à la protection des enfants, de mettre en place des programmes de réadaptation et de réintégration à long terme des enfants précédemment associés aux forces armées et aux forces de sécurité nationales ou à des groupes armés non étatiques, de dispenser en temps voulu des soins appropriés aux enfants victimes de violences sexuelles et sexistes en facilitant la prestation de services aux victimes et de renforcer le système d'enseignement et de santé, et de tenir le Groupe de travail informé, selon qu'il conviendra ;

b) Lance un appel à la Banque mondiale et aux donateurs afin qu'ils dégagent les fonds nécessaires pour appuyer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information et la mise en œuvre intégrale du Plan d'action, signé le 4 octobre 2012 par le Gouvernement congolais, et notamment ses volets relatifs aux violences sexuelles et autres violations graves commises sur la personne d'enfants par les forces armées et les forces de sécurité nationales ;

c) Demande également à la Banque mondiale et aux donateurs de trouver des sources de financement durables et à long terme pour les programmes de promotion de la santé mentale et de soutien psychosocial dans les contextes humanitaires et de veiller à ce que tous les enfants concernés bénéficient d'un appui adéquat au moment voulu, et les encourage à prévoir des services de santé mentale et de soutien psychosocial dans toutes les interventions humanitaires ;

d) Lance en outre un appel à la Banque mondiale et aux donateurs pour qu'ils appuient les efforts du Gouvernement visant à promouvoir l'enregistrement de la naissance à l'accouchement ou après comme un moyen de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en République démocratique du Congo et de garantir le désarmement complet, la démobilisation et la réintégration des enfants associés aux forces armées et aux forces de sécurité nationales ou à des groupes armés non étatiques.

**Annexe**

[Original : français]

**Déclaration prononcée par la Chargée d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de la République  
démocratique du Congo auprès de l'Organisation  
des Nations Unies au sujet du rapport du Secrétaire général  
sur le sort des enfants en temps de conflit armé  
en République démocratique du Congo, à l'occasion  
de la soixante-douzième réunion du Groupe de travail  
sur le sort des enfants en temps de conflit armé**

Madame la Présidente,

Je voudrais, avant toutes choses, vous remercier pour avoir pris l'initiative d'organiser cette réunion qui porte sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo.

J'associe à ces remerciements au Groupe de travail d'experts dont l'engagement et la détermination dans l'exercice de son mandat traduisent une réelle volonté de contribuer au retour de la paix et de la stabilité et à l'éradication du phénomène des enfants soldats dans mon pays.

Je salue Madame Virginia Gamba, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et lui témoigne notre estime pour son engagement et son dévouement à la cause des enfants.

Madame la Présidente,

Il n'est pas inutile, à titre de rappel, de relever que la partie orientale de mon pays fait face depuis plus d'une décennie à des conflits armés récurrents qui ont causé de nombreuses pertes en vies humaines et en biens matériels. C'est cette situation de guerre qui est à l'origine aussi bien des violences sexuelles que des violations et des abus qu'ont connus et connaissent encore les enfants de cette partie de mon pays.

Au jour d'aujourd'hui, les différents groupes armés continuent à recruter les enfants qui servent, comme à l'époque des rébellions, de combattants, d'exploitants dans les mines, de messagers, d'esclaves sexuels, d'espions ou de transporteurs de munitions.

En effet, il nous revient de rappeler toutes les mesures législatives et réglementaires prises pour renforcer la lutte contre le recrutement des enfants, en vue d'une meilleure réponse à ce phénomène, et parvenir à son élimination. Il s'agit principalement des mesures suivantes :

1. Le décret-loi n° 066/2000 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes ;
2. Le décret n° 03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité interministériel de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
3. L'ordonnance n° 07/056 du 14 juillet 2007 portant création de l'Unité d'exécution du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion ;

4. La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
5. La signature, le 4 octobre 2012, du plan d'action pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant par les forces armées et les services de sécurité de la République démocratique du Congo ;
6. L'application stricte de ce dispositif légal et réglementaire par la République démocratique du Congo a permis de sortir des forces et groupes armés, de 2003 à 2016, par le Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion, 53 548 enfants, dont 9 485 filles, de fournir 208 écoles (qui ont accueilli ces enfants dans la réinsertion scolaire) en matériel divers et de soutenir 417 structures d'apprentissage professionnel (qui ont accueilli ces enfants en apprentissage des métiers) ;
7. De plus, la mise sur pied de standards opérationnels pour la détermination et l'évaluation de l'âge des enfants a permis d'éviter d'admettre des personnes mineures au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en plein recrutement ;
8. Grâce aux standards opérationnels qui renforcent les vérifications, il a été possible de séparer parmi les recrues des FARDC, pour la période de juillet 2015 à mai 2016, 453 enfants, dont 330 ont été renvoyés dans leurs familles. Les 123 enfants séparés à partir de la base militaire de Kamina ont été réunifiés avec leurs familles dans les anciennes provinces du Kasaï via la ville de Lubumbashi, avec l'appui logistique du Gouvernement congolais et de ses partenaires (le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Comité international de la Croix-Rouge) ;
9. Le recours à un processus technologique éprouvé d'enregistrement biométrique des éléments des FARDC, assorti de leur bancarisation formelle et obligatoire, renforce ce dispositif ;
10. En outre, des programmes de réinsertion intensifs spécialisés et l'érection de bâtiments ont été réalisés avec l'aide de l'Institut national de préparation professionnelle grâce à des fonds du Gouvernement et de la coopération japonaise. Plus de 1 500 survivantes et enfants sortis des groupes armés ont ainsi appris de petits métiers à Kibumba et Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu, et à Bunia et à Aru, dans la province de l'Ituri. De même, la construction de six salles de classe et leur fourniture en équipement dans le territoire de Luiza, au Kasaï central, s'est réalisée dans l'objectif de permettre une réinsertion scolaire aux enfants séparés ou sortis des groupes armés.

Depuis l'élimination du recrutement d'enfants, les FARDC se sont fixé comme objectif de maintenir « zéro enfant en leur sein », si bien que, lors de leur recrutement et avant leur envoi vers le centre de formation, les recrues sont soumises à un contrôle pour en faire extraire tout mineur. Les FARDC travaillent en synergie avec les agences de protection : UNICEF et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).

Madame la Présidente,

À titre d'exemple, à Kamina, des officiers qui auraient tenté de soustraire les enfants au contrôle lors du passage des vérificateurs ont été identifiés et l'état-major a ouvert un dossier disciplinaire. Le Ministère de la défense est en attente des

conclusions de cette action disciplinaire pour une prise de décision. Ce dossier a été évoqué à la réunion du groupe de travail technique conjoint, le 27 avril 2018.

Pour revenir au contenu du pré-rapport, il y a lieu de relever que le présent rapport met à la charge des forces de défense et de sécurité de la République démocratique du Congo ainsi que des groupes armés le recrutement et l'utilisation d'enfants, leur détention prolongée, le meurtre et la mutilation d'enfants, des viols et des violences sexuelles, l'attaque d'édifices protégés et l'enlèvement d'enfants.

Il faut toutefois relever que, suivant le même rapport, les principaux acteurs de ces violences graves des droits de l'enfant restent les groupes armés tant étrangers que nationaux.

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est déterminé à poursuivre les opérations contre les miliciens en vue de leur éradication, comme il est arrivé à bout du mouvement Kamuina Nsapu. C'est ainsi qu'en date du 13 janvier 2018, le Ministre de la défense nationale, des anciens combattants et de la réinsertion a annoncé la relance des opérations militaires contre les Forces démocratiques alliées (ADF) à partir du territoire de Beni et a rappelé par la même occasion aux FARDC l'obligation de respecter le droit international humanitaire et les règles d'engagement durant les opérations.

Il sied de préciser, en outre, l'origine de la milice Bana Mura, dont les méfaits impliquant violation des droits de l'enfant ont été soulignés dans le présent pré-rapport. Cette milice a été créée par les ressortissants Pendé et Chokwe, situés géographiquement dans la localité de Mongamba, dans le territoire de Kamonia, dans la province du Kasai pour faire face à l'expansion de Kamuina Nsapu qui, lui-même, est né d'un conflit coutumier dans le territoire de Dibaya et qui a détérioré la vie des communautés et s'est répandu rapidement dans l'espace Kasaien.

La milice Kamuina Nsapu, opérant à l'aide d'armes de guerre, de chasse et d'armes blanches, s'est rendue coupable de plusieurs exactions et d'énormes atrocités, notamment le recrutement forcé d'enfants et leur utilisation, des tueries, des décapitations et mutilations d'enfants et la destruction d'infrastructures religieuses, sanitaires, scolaires et publiques.

Face à cette situation, le Président de la République a mis en place, par ordonnance n° 017-002 du 9 mars 2017, le secteur opérationnel du Grand Kasai, permettant ainsi aux FARDC de s'y déployer en renfort à la Police nationale congolaise pour mettre fin à ce conflit et instaurer l'ordre public dans le respect des règles d'engagement. La riposte des forces de défense et de sécurité a consisté à combattre tous les miliciens, y compris la milice Bana Mura.

C'est ainsi que les forces de défense et de sécurité sont parvenues à libérer bon nombre d'enfants associés aux groupes armés, qu'elles ont remis à leur famille par le truchement des structures de protection. C'est le cas de 195 enfants issus de la milice Kamuina Nsapu, dont 54 enfants remis à l'UNICEF et 141 remis à leur famille.

S'agissant du recrutement et de l'utilisation des enfants, il sied de mentionner que les FARDC ont procédé officiellement, au cours de l'année 2017, au recrutement de personnes voulant embrasser la carrière militaire. Ce processus s'est déroulé conformément à la directive portant mise en œuvre du plan d'action contre le recrutement et l'utilisation d'enfants, en collaboration avec l'équipe des Nations Unies chargée de la protection des enfants (UNICEF, MONUSCO) qui intervient non seulement au lieu de recrutement, mais aussi dans les différents centres d'instruction ou d'entraînement. Ces vérifications n'ont pas fait état des trois cas d'utilisation

relevés dans le rapport. Au cours de l'exercice 2017, la Police nationale congolaise n'a pas procédé à un recrutement. Dès lors, il est inconcevable de faire état d'un prétendu recrutement au Haut-Katanga et au Sud-Kivu sans préciser le chiffre exact pour chacune des deux provinces concernées. La République démocratique du Congo attend donc des précisions sur l'identité des enfants et leur lieu de recrutement. Il en est de même en ce qui concerne les cas mis à charge des FARDC.

Je vous remercie de votre attention.

---